

Délibération n° D-941-2025 du 28/11/2025 relative au modèle de demande d'autorisation type pour les traitements de suivi des patients

La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), réunie le 28/11/2025, sous la présidence de Monsieur Omar SEGHROUCHNI,

Considérant les observations des membres de la Commission : M.Abdelaziz AMRAOUI, M.Majid LAHLOU, M.Zakaria OULAD, M. Lahcen MADI, Mme.Fatima SAADI, M.Mohamed BOUDEN ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume, garantissant à toute personne le droit à la protection de sa vie privée ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par le Maroc le 28 mai 2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 5 mars 2009) ;

Vu la loi n° 131-13 promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015 relative à l'exercice de la médecine (B.O. n° 6344 du 19 mars 2015) ;

Vu la loi n° 12-01 promulguée par le Dahir n° 1-02-252 du 3 octobre 2002 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale (B.O. n° 5054 du 7 novembre 2002) ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009, pris pour l'application de la loi n° 09-08 (B.O. n° 5744 du 18 juin 2009) ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 16 mars 2016, pris pour l'application de la loi n° 131-13 (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016) ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 13 juillet 2005, pris pour l'application de la loi n° 12-01 (B.O. n° 5336 du 21 juillet 2005) ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP, approuvé par la décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 (B.O. n° 5932 du 7 avril 2011) ;

Décide ce qui suit :

1. Champ d'application

La présente délibération s'applique à toute demande d'autorisation d'un responsable de traitement souhaitant collecter, conserver ou utiliser des données personnelles dans le cadre de la gestion et du suivi des patients.

2. Caractéristiques du traitement

- a. **Dénomination** : « traitement de données de santé » ;
- b. **Modalités** : manuel et automatisé ;
- c. **Description** : collecte des données sensibles des patients ;
- d. **Nature des données** : non anonymisées ;
- e. **Outils de collecte** : caméras.

3. Finalités du traitement

Les traitements concernés par la présente délibération doivent viser exclusivement les finalités suivantes :

- La prise de rendez-vous médicaux ;
- Le suivi de l'état de santé des patients ;
- Le diagnostic médical et mise en œuvre de traitements thérapeutiques ;
- La réalisation et la communication aux patients et à leurs tuteurs légaux, des résultats d'analyses médicales ;
- Le suivi du parcours médical des patients au sein des établissements de santé ;
- L'utilisation de technologies de télémédecine pour la prise en charge et le suivi des patients.

3. Finalités exclues

Les traitements poursuivant des finalités autres celles énoncées ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique auprès de la CNDP.

Sont notamment exclues :

- Les recherches scientifiques indépendantes du suivi médical ;
- Le traitement de données génétiques et génomiques.

4. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements autorisés sont les patients et, le cas échéant, leurs tuteurs légaux et leurs conjoints.

5. Catégories de données collectées

Les catégories de données personnelles pouvant être collectées comprennent :

a. Données d'identité

- Nom et prénom ;
- Adresse et coordonnées téléphoniques ;
- Adresse e-mail ;
- Date et lieu de naissance ;
- Numéro de CIN, passeport ou carte de séjour ;
- Numéro d'immatriculation auprès d'un organisme de prévoyance sociale ;
- Photo d'identité (pour l'identitovigilance) ;

b. Données financières

- Informations bancaires figurant sur les chèques ou sur des relevés d'identité bancaire, et numéros de comptes bancaires.

c. Données de santé

- Informations médicales concernant l'état de santé des patients.

6. Origine des données

Seules les données personnes recueillies auprès des patients ou de leurs tuteurs représentants légaux peuvent être utilisées.

7. Durée de conservation des données

Sous réserve des dispositions légales contraires, les données ne doivent pas être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités mentionnées au paragraphe 3 ci-après.

8. Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement doit obtenir le consentement des personnes concernées.

Le responsable du traitement doit informer les personnes concernées des éléments suivants, conformément à l'article 5 de la loi n° 09-08 :

- L'identité du responsable du traitement.
- Les finalités du traitement.
- La nature des données collectées.
- Les destinataires des données, y compris les transferts à l'étranger dûment autorisés par la CNDP ;
- Les coordonnées permettant aux personnes d'exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- La référence de l'autorisation délivrée par la CNDP relativement au traitement considéré.

9. Sécurité et confidentialité des données

Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées. Ces précautions visent à prévenir leur destruction, leur altération, leur divulgation ou leur accès par des tiers non autorisés, conformément à la loi 09-08.

Lorsque le responsable du traitement recourt à un sous-traitant en vue du traitement total ou partiel des données personnelles de l'internaute, le responsable de traitement doit veiller à ce que le sous-traitant offre des garanties suffisantes en matière de sécurité technique et organisationnelle, notamment par le biais de clauses contractuelles engageant le sous-traitant aux garanties précitées.

10. Notification des traitements à la CNDP

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles en application de la présente délibération, le responsable du traitement doit s'engager à en respecter les termes de cette délibération en sollicitant une autorisation auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS**.

Les responsables de traitement procédant à un traitement de données à la date de la présente délibération doivent mettre en conformité leur traitement avec les termes de la dite délibération et s'engager à les respecter en sollicitant une autorisation auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS**, et ce dans un délai de [•].

11. Transfert de données à l'étranger

Les données collectées par le responsable du traitement ne peuvent être transférées à l'étranger sans autorisation préalable de la CNDP, et ce en application des articles 12 et 20 de la loi n°09-08.

12. Interconnexion

L'interconnexion avec des traitements de données ayant des finalités différentes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte de la CNDP, conformément à l'article 12 de la loi n° 09-08.

13. Autres dispositions

La délivrance d'une autorisation par la CNDP n'exonère pas le responsable de traitement de son obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Fait à Rabat, le 28/11/2025

Omar SEGHROUCHNI

Président de la CNDP